

“ iceux, et pour le changement et l'amélioration sous certains rapports
 “ de la loi relative à l'aliénation et l'hypothécation des biens réels, et des
 “ droits et intérêts acquis en iceux,” lesquels registres, livres, index,
 documents et papiers furent transmis suivant et en vertu des disposi- 5
 tions contenues dans la cinquante-troisième section de la dite ordon-
 nance, au registrateur du dit comté de Beauharnois tel que main-
 tenant constitué pour les fins de l'enregistrement, et ces registres,
 livres, index, documents et papiers formeront et feront à l'avenir partie
 des archives du bureau d'enregistrement du dit comté d'Huntingdon,
 tel qu'établi par le présent acte. 10

Ces registres
 feront partie
 des archives
 du nouveau
 bureau.

Des copies ces-
 tifiées de cer-
 tains docu-
 ments seront
 transmises.

IV. Aussitôt après la passation du présent acte, des copies certifiées de
 tous sommaires, registres, livres, index, documents et papiers concer-
 nant ou affectant de quelque manière que ce soit les terres, tènements,
 héritages, biens réels ou immobiliers situés dans le dit comté d'Hun- 15
 tingdon, tel que maintenant constitué pour les fins de la représentation,
 ou dans Russelltown susdit, ou toutes charges ou hypothèque sur iceux,
 faits, déposés ou entrés dans le bureau d'enregistrement du comté de
 Beauharnois tel que maintenant constitué pour les fins de l'enregistre-
 ment, depuis l'entrée en force de l'ordonnance ci-dessus mentionnée seront 20
 faites par le registrateur du dit comté de Beauharnois et transmises par
 lui au registrateur du dit comté d'Huntingdon pour y rester comme
 partie des archives et titres du dit bureau d'enregistrement du comté
 d'Huntingdon.

Paiement pour
 ces copies.